

**Nomination du jury d'examen de
Licence Sciences, Technologies, Santé (STS)**

**Mention Informatique
Mention Informatique option Accès Santé (LAS)**

1^{ère} année

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU le code de l'Education notamment l'article L.613-1, L.613-3, L.613-4, R.613-32 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2022 accordant l'Université des Antilles en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- VU les propositions du doyen de l'UFR Sciences Technologies, Environnement (STE) ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Le jury d'examen de la 1^{ère} année de Licence informatique et de LAS informatique pour l'année universitaire 2023/2024 est composé de :

VIDOT Nicolas, Maître de Conférences, Président
HUNEL Philippe, MCF
CHEVALIER Maxime, MCF
PIERRE Timothé, ATER
RAMASSAMY Cédric, MCF

ARTICLE 2-

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ARTICLE 3-

La directrice générale des services et le doyen de l'UFR STE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application «Télérecours Citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.